Snam.infos

Droits voisins, GAFAN, gestion collective, GRM : quelles revendications pour quelles rémunérations ?

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DE **L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSICIENS DE FRANCE CGT**
N° 65 - MARS 2018

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT - SNAM -

14-16 rue des Lilas 75019 Paris
En France : ✆ 01 42 02 30 80 - International : ✆ + 33 1 42 02 30 80
e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr - site : http://www.snam-cgt.org
Présidents d'Honneur : *Jean BERSON ✞ - Marcel COTTO ✞*

Bureau exécutif

COMITÉ DE GESTION

Président . . . . . Yves SAPIR *
Vice-présidente . . . . . Catherine AMBACH *
Secrétaire général . . . . . Philippe GAUTIER *
Secrétaire général adjoint . . . . . Michel VIE *
Trésorier . . . . . Nicolas CARDOZE *
Secrétaire générale adjointe chargée des affaires internationales . . . . . Karine HUET *

Secrétaires nationaux Corynne AIME, Catherine AMBACH, Yann ASTRUC, Alain BEGHIN, Sophie BOLLICH, Sylvain CHARRIER,Mathieu CROCHEMORE, Karine HUET, Aurélia JEANNET, Jean-Baptiste JOURDIN, Yoan KERAVIS, Erwan LE ROUX, Gilles LOULIER, Judith PAIMBLANC, Marc PINKAS, Christophe PONS, François SAUVAGEOT, Olenka WITJAS

COMITÉ TECHNIQUE

Branche nationale de l'enseignement . . . . . Mélodie CARECCHIO (secrétaire) *
Branche nationale des ensembles permanents . . . . . Jean HAAS (secrétaire) *
Branche nationale des musiques actuelles. . . . . Patrick DESCHE (secrétaire) *

* *Secrétariat*

Commission financière et de contrôle

Florence CANTUEL, Georges SEGUIN, Gérard THEVENOT

Bon de commande

du guide pratique 2017 des droits des salariés du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel

16ème édition - novembre 2017 - copyright FNSAC-CGT

Nom . . . . . Prénom . . . . . .

Adresse . . . . . .

Code postal . . . . . Ville . . . . . .

TARIFS : 15 € + FRAIS D'ENVOI POUR UN GUIDE 3,88 €, SOIT UN TOTAL DE **18,88 €**
(chèque à l'ordre du SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris)

"Snam.infos"
Bulletin trimestriel du SNAM

Correspondance :
SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris
En France : Tél. 01 42 02 30 80
International : Tél. + 33 1 42 02 30 80
e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr
site : http://www.snam-cgt.org

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 4 € (port en sus : tarif "lettre")
Abonnement : 15 € (4 numéros)

Directeur de la publication : Yves Sapir
Rédacteur en chef : Philippe Gautier
Maquette, photocomposition : Nadine Hourlier

Photogravure, impression
P.R.O.F. 1 passage des Acacias 77176 Savigny-le-Temple

Routage : O.R.P.P.

Commission paritaire : 0120 S 06341

Dépôt légal : 1er trimestre 2018
ISSN : 1260-1691

Crédit photos :
Manuel Nageli (p. 7) - Matheus Ferrero (p. 9)
Kael Bloom (p. 10) - Michel Catalisan (p. 11)

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens
de France - CGT (SNAM)
Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle,
de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)
Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Ont participé à ce numéro :
Corynne Aimé - Sophie Bollich - Mélodie Carecchio
Sylvain Charrier - Patrick Desche - Philippe Gautier
Karine Huet - Nicolas Cardoze - Marc Pinkas
Yves Sapir - Michel Vié

Sommaire

Comment se portent les grands ensembles de jazz en France ? ..... p. 4
A quand la création d'un «Orchestre National» en Bourgogne-Franche-Comté ? ..... p. 6
Négociations en cours à l'Orchestre national des Pays de la Loire ..... p. 7
A l'opéra de Lyon la Négociation annuelle obligatoire (NAO) a été soumise au vote des salariés ..... p. 7
Les droits de l'intermittent en maladie ..... p. 8
Maison commune de la musique : après les annonces faites en novembre la ministre de la culture, Françoise Nyssen, n'a plus rien à dire ..... p. 9
Demande d'adhésion du SAMCI à la FIM ..... p. 9
L'activité des ensembles spécialisés repose toujours sur des artistes sous statuts précaires..... p. 10
Conditions d'emploi et de rémunération des artistes musiciens dans les productions chorégraphiques ou dramatiques : le collège employeur de la branche des Entreprises artistiques et culturelles rompt la négociation ..... p. 10
Un questionnaire destiné aux musiciennes sur leurs réalités professionnelles ..... p. 11
La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes ..... p. 12
L'Artiste enseignant ..... p. 16
Publicité Audiens ..... p. 20

Unifier le camp des artistes-interprètes face aux géants de l'internet et aux majors de l'édition phonographique

Depuis qu'internet est devenu le principal vecteur de consommation de la musique enregistrée, nous n'en avons tiré aucun bénéfice. La bataille fait rage depuis plus de 10 ans pour obtenir des droits alors que les multinationales rassemblées sous le signe GAFAN (Google, Apple, Facebook, Amazon et Netflix) accumulent des fortunes grâce à la musique qui est partout sur le net. Au niveau européen il est à craindre que l'adoption de la directive en cours de discussion n'aboutisse à aucun droit nouveau pour les artistes interprètes. Au niveau français, l'adoption par le Parlement en 2016 de la Garantie de rémunération minimale (GRM) pour la diffusion en streaming pour laquelle nous nous sommes battus n'a toujours rien produit de concret. La négociation dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique prévue par la même loi pour déterminer son montant piétine et la conséquence directe est simple : nous n'avons toujours aucun droit garanti sur le streaming, que nous soyons artistes principaux ou artistes accompagnateurs. Si la négociation avec les producteurs ne reprend pas il faudra que l'Etat reprenne la main et fixe lui-même le montant de ces rémunérations comme la loi le lui permet.

La division du camp des artistes-interprètes est évidemment une difficulté supplémentaire dans la bataille que nous menons face aux représentants des «Majors». La cause est connue : constatant la précarité absolue dans laquelle l'absence de toute garantie collective laissait les artistes, nous avons négocié et signé en 2008 une convention collective avec les producteurs. La SPEDIDAM nous dénie ce droit et nous a intenté un procès qui dure depuis 10 ans. Le principal a déjà été tranché par la justice qui nous a donné raison : les syndicats sont seuls légitimes pour négocier des accords collectifs pour l'ensemble des rémunérations qui nous sont dues, notamment au titre des utilisations secondaires. Il n'empêche, notre société de gestion collective doit changer et, notamment, ceux qui sont à sa tête depuis plusieurs décennies doivent être remplacés. Nous ferons connaître dans les jours qui viennent une liste de candidats pour les élections au C.A. de la SPEDIDAM qui s'engagera pour réformer profondément l'institution : fin des pouvoirs portés par centaines et sans limite par quelques dirigeants déjà en place, modernisation des déclarations des enregistrements, transparence sur les calculs des droits de chacun, front commun dans les négociations avec les producteurs, seront les maîtres-mots de la campagne que le SNAM et ses alliés mèneront.

Vous serez sollicités dans le cadre de cette campagne en vue de l'assemblée générale du 28 juin, soit pour voter par internet pour la liste que nous soutiendrons, soit pour confier votre pouvoir à une personne de confiance. Les enjeux sont considérables.

Yves Sapir, président
Philippe Gautier, secrétaire général

Comment se portent les grands ensembles de jazz en France ?

Snam.infos a demandé à Fred Maurin, un des dirigeants de la fédération Grands Formats, de répondre à quelques questions...

Pouvez-vous nous présenter GRANDS FORMATS en quelques mots ?

Grands Formats est la fédération des grands orchestres créée et dirigée par des artistes, comprenant aujourd'hui 57 grands ensembles professionnels, implantés partout en France, composés de 8 à 22 musiciens soit plus de 1 000 artistes de toutes générations au total.
Elle a pour missions de favoriser la diffusion et la visibilité des grandes formations, de développer un pôle d'observation et de ressources, d'échanges et de transmission et de contribuer plus globalement à la construction des politiques culturelles, en particulier **en défendant l'importance des grandes formations de jazz, de musiques improvisées et d'autres musiques affiliées pour la richesse de notre paysage artistique**.
Les ensembles qui composent la fédération sont représentatifs de la grande diversité esthétique du «jazz» et les critères pour rejoindre la fédération sont des critères relatifs à l'excellence artistique et à l'activité mais également des critères de structuration et des critères professionnels.
Récemment, la fédération a entamé une ouverture, en proposant à des orchestres étrangers de rejoindre le réseau européen qu'elle initie et elle réfléchit également à accueillir les collectifs d'artistes en son sein.

Comment se portent les grands ensembles de jazz et que représentent-ils en terme d'emploi ?

Il existe une dynamique artistique absolument remarquable partout en France et nous avons sans cesse de nouveaux ensembles qui nous rejoignent : la musique en grande formation continue d'attirer des musiciens de toutes les générations et du public !
Les sollicitations toujours plus nombreuses de jeunes artistes ont d'ailleurs poussé la fédération à créer un nouveau statut de «membre en compagnonnage» depuis 2014, permettant ainsi plus d'échanges entre les générations.

En terme d'emploi, je différencierai d'une part le cas de l'emploi des artistes (en CDD d'usage, aucun de nos orchestres n'a de musiciens permanents) et d'autre part les emplois administratifs.
En ce qui concerne les artistes, sur notre dernière étude (datant de 2016 et portant sur 37 ensembles à l'époque), les structures portant les orchestres de Grands Formats ont réalisé **plus de 4500 cachets d'artistes musiciens**. En moyenne, un orchestre c'est donc plus de 120 cachets par an, ce à quoi il faut ajouter également une part faible (5% en plus) mais non négligeable d'emplois en «engagement», c'est-à-dire porté directement par certains organisateurs de concerts. **La médiane pour les cachets de concert est de 210 € brut, 120 € brut pour les répétitions**.
Globalement les dépenses liées à l'emploi artistique représente 60% des dépenses des orchestres.

Dans le cas de l'emploi administratif, toutes les structures ne sont malheureusement pas en capacité de constituer une équipe permanente.
Par ailleurs, même quand un ensemble peut s'appuyer sur des permanents, beaucoup d'entre eux sont à temps partiel. En moyenne, nous sommes à 0,85 ETP par structure.
Cette situation de sous-emploi est une problématique majeure qui ne permet pas un développement satisfaisant du potentiel artistique pour bon nombre d'ensembles. Les chefs d'orchestres ou les musiciens qui conduisent les projets continuent à porter beaucoup de choses et le bénévolat tient encore une place importante dans toutes les structures.

Quelles sont les difficultés que rencontrent les formations que vous représentez ?

Au-delà de la complexité que représente la gestion d'un grand ensemble, qui concentre bien souvent tous les problèmes que peuvent rencontrer par ailleurs l'ensemble des musiciens, la principale difficulté est la diffusion de nos musiques dans des conditions permettant aux artistes de vivre !

En 2016, nos membres ont donné 261 représentations au total. C'est **7,25 concerts en moyenne par ensemble et une médiane de 4 concerts par ensemble**.
Nous observons donc une **baisse importante de la diffusion** par rapport à notre précédente étude puisque c'était 290 concerts qui avaient été donnés en 2013, ce qui représentait une moyenne de 10 concerts par ensemble et une médiane à 6,5 concerts. Mais surtout, il est important de préciser qu'en 2016, nous constatons que 3 de nos membres concentrent à eux seuls 45 % du nombre des représentations. **La situation est donc extrêmement alarmante**.
Une des conséquences est la baisse vertigineuse du prix moyen de vente des orchestres de Grands Formats qui est passée de 5 418 € en 2013 à 3 785 € en 2016, soit une baisse de 30% en 3 ans ! Cela se répercute évidemment sur le coût plateau moyen qui est aujourd'hui de 4 737 €.
Cette baisse a un **impact évident sur les revenus des artistes**. Les ensembles, pour vendre leurs propositions artistiques, n'ont d'autres choix que de procéder à des diminutions de salaires et de frais. Aujourd'hui, il nous semble que le fait que **les lieux de diffusion n'achètent pas les plateaux au prix réel** reporte le risque économique sur les structures des ensembles qui doivent trouver plus d'aides (majoritairement des aides publiques et des aides des sociétés civiles) pour pallier à ces prix souvent insuffisants.

Quelles solutions préconisez-vous pour développer l'activité des ensembles de jazz ?

Tout d'abord, nous avons initié un réseau de lieux et festivals partenaires de la fédération Grands Formats. Nous nous efforçons de faire en sorte que de nombreux diffuseurs rejoignent ce groupement car nous sommes convaincus que c'est en valorisant les bonnes pratiques que l'on pourra progresser. Le moteur de la diffusion des grandes formations doit être l'envie des programmateurs et du public. **Il est nécessaire que les orchestres puissent s'implanter dans des lieux pour y travailler et créer**.

Ensuite, nous travaillons avec les partenaires publics des orchestres et les sociétés civiles pour que les problèmes rencontrés par les grands ensembles (de façon encore plus aigüe que par les petites formations) puissent être résolus en particulier pour faciliter la mobilité de ces formations, le financement des coûts de structure etc.
Evidemment nos orchestres doivent être aidés car la création a un coût qui est souvent difficilement supportable dans son intégralité par les lieux, et bon nombre des orchestres de Grands Formats sont déjà aidés. Nous œuvrons quotidiennement à maintenir et développer ces aides. Mais cela ne suffit pas. Il est évident que les lieux doivent, de leur côté, avoir plus de moyens pour produire et acheter des spectacles, et ce, particulièrement en ce qui concerne la musique de création. Si les choses n'évoluent pas rapidement, **l'ensemble de nos musiques, dans leur grande majorité, se retrouveront confrontées au mieux à de l'autoproduction dans des lieux qui deviendront des coquilles vides, au pire à une survie en marge de la légalité**.

Enfin, nous appelons l'ensemble des acteurs de la musique à se mobiliser pour que l'incroyable diversité musicale que nous représentons soit visible ! Face au rouleau compresseur mis en place par les «culturelles» d'un côté et les grands établissements publics de l'autre (orchestres permanents, opéras), il est primordial de maintenir et d'accroître la visibilité d'un tiers secteur. Nos orchestres développent en permanence de nouveaux modèles qui leur permettent d'irriguer les territoires sur lesquels ils travaillent et de renforcer les liens avec le public. La fédération Grands Formats, avec les modestes moyens dont elle dispose, essaie de donner plus de visibilité à nos musiques en valorisant l'ensemble des actions des orchestres et en travaillant avec les autres fédérations musicales pour peser dans les décisions politiques en matière d'art et de culture.

Fred Maurin est guitariste et directeur artistique de Ping Machine,
un ensemble de jazz qui compte 15 membres

A quand la création d'un «Orchestre National» en Bourgogne-Franche-Comté ?

Anne Poursin (Déléguée à la musique au ministère de la culture de 2010 à 2013) et Jean-François Verdier (Directeur artistique et musical de l'actuel Orchestre Victor Hugo Franche-Comté) se sont vu confier des responsabilités dans la création d'un «Orchestre national» en Bourgogne-Franche-Comté par deux lettres de mission émanant du Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et respectivement adressées en mai 2017 et septembre 2017.

Selon la Drac : «*Le 16 septembre 2016, Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et Madame la Présidente de région ont réuni un Comité de pilotage afin de lancer la réflexion sur un projet de rapprochement entre les deux orchestres «Dijon-Bourgogne» et «Victor Hugo Franche-Comté». Les collectivités locales qui soutiennent financièrement ces deux orchestres (Ville de Dijon, Ville de Besançon, Ville de Montbéliard et Pays de Montbéliard Agglomération) y ont participé ainsi que le Ministère de la Culture représenté à la fois par son administration centrale et le service déconcentré. Cette rencontre a permis de prendre acte d'une volonté commune d'aller vers la constitution pour la première fois dans la région d'un orchestre permanent pouvant prétendre à une labellisation en tant qu'Orchestre national en région.»*

Pour mémoire, le premier article de l'**Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label «Orchestre national en région» nous dit :**

«Le label «Orchestre national en région» est attribué à des structures gérant un orchestre de référence nationale dont la nomenclature est pourvue d'emplois artistiques permanents […]. […] les structures labellisées à ce jour «Orchestre national en région» sont des établissements de référence assumant un environnement artistique et technique de haut niveau, par l'importance de leur action, leur stabilité institutionnelle et professionnelle.»

Et, dans l'Annexe de cet arrêté :
«La permanence de l'emploi des musiciens qui composent ces orchestres répond en effet à un objectif artistique, lié d'une part à la complexité des œuvres orchestrales et d'autre part à la recherche des meilleures conditions pour leur interprétation. Elle contribue de façon majeure à ancrer la présence de la création et de la diffusion dans les territoires. Elle participe également à la structuration de l'emploi de la filière professionnelle.»

Or, dans la suite de ces lettres de mission, nous pouvons lire :
«[…] le futur orchestre pourrait être constitué d'un noyau dur de 45 musiciens à 500 heures minimum, recrutés sur concours (en privilégiant la voie interne dans un premier temps). Il serait alors complété par deux cercles de musiciens recrutés pour un nombre d'heures inférieur, dans le but d'intégrer un grand nombre d'enseignants-musiciens fortement représentés dans les deux phalanges existantes.
[…] il conviendra d'avoir une vision complète de la situation des musiciens-enseignants et de la faire évoluer par la négociation dans un sens favorable au projet. [...]»
Comment est-il possible de penser réunir l'emploi du temps d'un professeur et de celui d'un musicien permanent d'orchestre national sans nuire à la qualité des missions de l'un comme de l'autre ? En quoi cela participe à la structuration de l'emploi de la filière professionnelle comme le stipule l'arrêté ?

En ces temps de crise et de réduction des dotations, rassurons-nous, la «stabilité institutionnelle» part sur de bonnes bases :
«L'État et la Région ont alors d'un commun accord et paritairement décidé d'affecter dès 2017, 600.000 euros de mesures nouvelles pour concrétiser cette ambition collective et de s'entendre sur une montée en puissance progressive en 2018 et 2019 afin d'atteindre un niveau de financement public équivalent à 4.6 millions d'euros.»

Pour assurer la direction artistique de cet orchestre, la Drac écrit à Jean-François Verdier : *«Au regard de la qualité du travail que vous avez mené en tant que directeur musical de l'orchestre «Victor Hugo Franche-Comté», et de votre disponibilité pour cette mission, les partenaires publics ont approuvé le principe de votre nomination en tant que directeur musical du futur orchestre régional pour un mandat de quatre ans. Afin de préparer le lancement du nouvel orchestre en 2018-2019, ils ont souhaité vous confier une mission de «directeur musical désigné», du 5 septembre 2017 jusqu'à la date de votre engagement par la nouvelle structure orchestrale.»*

Finalement, alors que l'idée d'un ensemble qui réunirait à brève échéance des musiciens et des musiciennes à plein temps ne pouvait que s'imposer, notamment au motif que le rayonnement sur tout le territoire de la région impose une grande disponibilité, le projet semble arrêté en raison de dissensions entre les différentes collectivités. Les habitants de la région attendront pour accueillir des concerts près de chez eux...

De notre côté, nous suivons le dossier avec attention car nous ne voudrions pas voir s'évanouir un projet de constitution d'ensemble permanent en France.

Négociations en cours à l'Orchestre national des Pays de la Loire

L'ONPL avait négocié tout d'abord en 2006 puis en 2014 de nouvelles grilles d'ancienneté. La première ne concernait que les nouveaux arrivants et excluait les anciens, présents dans l'orchestre qui gardaient la grille précédente. Pour la seconde, le syndicat a obtenu un rattrapage plus ou moins accéléré en fonction de l'ancienneté de chaque agent. Cependant, ce rattrapage était assez long et il a été demandé à ce que tout le monde soit enfin reclassé à son bon échelon en fonction de l'ancienneté réelle.

Après quelques réunions avec le président et différentes propositions et négociations, les délégués ont obtenu que ce rattrapage se fasse en une fois au 1er juillet 2018. C'est une belle avancée pour tous les musiciens et un sujet qui leur tenait à cœur. De plus, à l'issue de ce rattrapage, il a également été obtenu de retrouver pour la suite comme date de changement d'échelon, la date anniversaire d'entrée dans l'orchestre (ou avec reprise d'ancienneté ailleurs). Cela correspond à un réajustement de salaire compris entre 50 et 300 € brut par mois.

Etait également instauré un système de prime réduite en cas d'absence : les négociateurs ont obtenu qu'elle soit fixe et qu'il n'y ait plus de retrait, d'autant que ces retraits pouvaient aller jusqu'à 600 € par semestre selon les cas.

Le personnel administratif dispose dorénavant également d'un système de prévoyance en partie pris en charge par l'orchestre leur garantissant un salaire, notamment en cas de longue maladie. Enfin, les délégués vont désormais travailler sur différents points des statuts, négocier une évolution de la grille, notamment pour les débuts de carrière, et rediscuter de l'accord audiovisuel.

A l'opéra de Lyon la Négociation annuelle obligatoire (NAO) a été soumise au vote des salariés

En 2017, l'opéra de Lyon a connu une crise sociale majeure. Les salariés permanents et intermittents se sont mobilisés autour de revendications sur les conditions de travail mais aussi sur des revendications salariales. Il faut dire que les révélations sur les montants des frais du directeur général n'ont fait qu'exacerber les tensions et le ras-le-bol général face à une direction inflexible depuis de nombreuses années. Les dernières revalorisations salariales collectives remontaient à 2010 et 2012. Depuis, la direction a joué la division entre les personnels permanents et intermittents en octroyant des primes à certains mais pas à d'autres.

Le terrain était propice à une mobilisation et plusieurs préavis de grève ont été déposés durant la saison. Finalement au bout de plusieurs mois de négociations, la direction sous pression a proposé avant les fêtes de fin d'année un ultime accord qui ne satisfaisait pas tout le monde mais qui avait au moins le mérite de favoriser les plus bas revenus dont l'augmentation prévue dépassa les 5,5 %. L'accord prévoit en outre pour les permanents une revalorisation mensuelle comprise entre 20 € et 75 € selon les niveaux de revenus, un taux minimum pour tous les salariés intermittents des métiers techniques augmenté à 12 €, l'application stricto sensu de la convention collective concernant la mensualisation des artistes lyriques intermittents, l'application des primes de panier pour tous les salariés, les contrats enfin signés par l'employeur au moment de l'embauche, un plan d'action sur la planification et les conditions de travail.

L'accord a été soumis à un référendum des salariés à l'initiative du délégué syndical CGT, plus de 120 d'entre eux y ont participé et il a finalement été approuvé par une majorité de salariés permanents et intermittents. Il reste encore des choses à améliorer notamment concernant les grilles de rémunération des services costumes et décors, cela fera l'objet des discussions de la NAO 2018.

Les droits de l'intermittent en maladie

Il est d'usage chez les artistes intermittents d'éviter les arrêts maladie, souvent par crainte de «rater un plan», mais aussi à cause d'une méconnaissance des règles applicables. Constat valable pour les artistes, mais hélas aussi pour nombre d'agents de l'assurance maladie.

Une circulaire interministérielle[1] du 19 avril 2017, applicable depuis le 1er juillet 2017, a clarifié la situation. C'est une suite des préconisations de la mission «*Bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle*» obtenues lors des mobilisations autour du régime d'assurance-chômage de 2014 : une conquête qui améliore nos droits.

Pour les intermittents du spectacle rémunérés au cachet, les droits aux prestations maladie en espèces sont ouverts à partir de 9 cachets au cours du dernier trimestre civil précédant l'interruption de travail, ou 36 cachets au cours des 4 derniers. Si ces conditions ne sont pas remplies, le maintien de droits antérieurs, garanti pendant un an dans certaines conditions peut vous sauver la mise.[2]

Pour calculer l'Indemnité journalière (IJ) qui sera servie par l'assurance maladie, le premier élément à déterminer est la période de référence : elle s'étend sur les 12 mois civils qui précédent l'interruption de travail[3].

Second élément entrant dans le calcul de l'IJ : l'ensemble des éléments de rémunération (ER) servant de base au calcul des cotisations dues pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, durant la période de référence (PR). **Les allocations chômage ne sont donc pas concernées**, alors que les congés payés versés (et non acquis) durant cette période par la caisse des congés spectacles le sont.
Il n'est pas tenu compte du décalage éventuel de versement de la paye.[4] Le total des ER pris en compte est plafonné à 1,8 fois le SMIC mensuel.[5]

Troisième élément : la détermination d'un diviseur (D), qui va permettre de reconstituer le gain journalier de base (GJB). Pour cela, il est nécessaire de connaître le nombre exact de jours indemnisés par Pôle Emploi (JIPE)[6] sur la période et éventuellement le nombre de Jours indemnisés par la sécurité sociale (JISS). La formule de calcul du diviseur est : D = 365 - JIPE - JISS. Celle du gain journalier brut est : GJB = ER : D.

Les règles de droit commun du code de la Sécurité sociale qui stipulent que l'indemnité journalière maladie est égale à 50% du gain journalier de base s'appliquent. Cette indemnité est soumise à la CSG et à la CSG (6,2%) et CDRS (0,5%).

Comme souvent, un exemple pratique permet de mieux comprendre. En voici un, dont vous excuserez le caractère simpliste.

En premier lieu, n'oubliez pas que l'arrêt de travail rédigé par le médecin doit être transmis dans les 2 jours ouvrables à la CPAM (volets 1 et 2) et à votre employeur si vous êtes sous contrat.[7] Vous devez également le signaler à Pôle Emploi[8] dans les 72 heures.

Imaginons un artiste qui effectue 48 cachets à 150 € sur la période de référence. Il percevra vraisemblablement des congés payés dans cette période, correspondant à 10% de son activité antérieure, que nous supposerons sur la même base de revenus. Nous obtenons : ER = 7200 + 720 = 7920 €.

Il effectue en moyenne 4 cachets par mois, qui donnent dans le cadre de son indemnisation chômage un décalage mensuel de 6 jours, donc 72 jours dans l'année, plus la franchise congés payés de 6 jours et le délai d'attente de 7 jours.
Auront été indemnisés par Pôle Emploi : 365 - 72 - 6 - 7 = 280 jours.
Aucun arrêt de travail n'a entraîné d'indemnisation par la Sécurité sociale. Donc D = 365 - 280 = 85.

Nous en déduisons que GJB = 7920 : 85 = 93,17 €.
L'IJ maladie brute est égale à 50% de GJB, donc IJ = 93,17 x 0,50 = 46,58 €.
Une retenue est effectuée au titre de la CSG et de la CRDS, soit 46,58 x 6,7% = 3,12 €.

L'indemnité journalière maladie nette sera de 43,46 € par jour. Elle sera versée après une carence de 3 jours dans le secteur privé.

---

1 http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/05/cir_42175.pdf

2 Précisions dans la circulaire du 26 mai 2015, http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/05/cir_39646.pdf

3 Elle correspond au 1er jour d'incapacité de travail.

4 *Ex. : si le 1er jour d'interruption est le 15 mai 2018, les salaires pris en compte sont ceux de la période travaillée allant de mai 2017 à avril 2018, quand bien même la paye d'avril serait versée courant mai.*

5 SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant l'interruption. Ce plafond est donc à 2697 € depuis le 01/01/2018.

6 Nous vous conseillons de consulter votre espace personnel Pôle Emploi.

7 https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F303

8 https://www.pole-emploi.fr/candidat/vous-etes-en-arret-maladie-ou-maternite-@/article.jspz?id=60558

Il est à remarquer que l'indemnité journalière nette versée par Pôle emploi correspondant à notre exemple est de 46 €, ce qui n'est pas si éloigné.

Dès lors qu'il est indemnisé par la Sécurité sociale, un arrêt peut avoir une incidence sur une prochaine ouverture de droits au titre de l'annexe 10, ainsi :

Les périodes de maladie intervenant entre 2 contrats de travail sont neutralisées et allongent la période de référence affiliation. Un arrêt de 2 mois donne donc 2 mois supplémentaires au-delà de la date anniversaire pour réunir à nouveau 507 heures.
Les périodes de maladie, d'accident du travail et de trajet donnant lieu à une suspension du contrat de travail sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour. Pour les accidents du travail ou de trajet dont la prise en charge se prolonge à l'issue du contrat de travail, l'assimilation se poursuit également.
Les périodes de maladie au titre d'une affection de longue durée [9] intervenant entre deux contrats de travail sont assimilées à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour, à condition que l'allocataire justifie d'au moins une ouverture de droits au titre des annexes 8 ou 10.

Attention : depuis le retour de la date anniversaire, la période d'indemnisation est au maximum de 12 mois, les périodes de maladie indemnisées augmentent la période de référence pour l'affiliation en vue d'une nouvelle ouverture de droits, mais ne prolongent pas l'indemnisation en cours au-delà de la date anniversaire.

Derniers points dont il faut tenir compte :

Réinscrivez-vous comme demandeur d'emploi dès le lendemain de la fin de l'arrêt de travail.
Veillez à chômer un jour après la fin de votre arrêt sans quoi votre date de réinscription pourrait être décalée après le contrat en question (nul n'est demandeur d'emploi lorsqu'il travaille).
Il faut retravailler au moins un cachet après l'arrêt maladie. C'est seulement après une fin de contrat de travail que Pôle Emploi peut vous ouvrir de nouveaux droits et valider la prise en compte de votre arrêt.
Conservez les attestations de versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale, vous devrez les fournir à Pôle Emploi.

Nous aborderons dans un prochain *Snam.Infos* les droits relatifs au congé de maternité… et de paternité !

[9] Les affections concernées sont listées à l'article D.160-4 du code de la sécurité sociale.

Maison commune de la musique : après les annonces faites en novembre la ministre de la culture, Françoise Nyssen, n'a plus rien à dire

A l'occasion de la remise du rapport rédigé par Roch-Olivier Maistre sur la Maison commune de la musique intitulé «**Rassembler la musique pour un centre national»** le 27 novembre 2017, la ministre s'était engagée à *«annoncer en janvier [...] les décisions que le Gouvernement aura prises sur la base des dix recommandations du rapport»*. Janvier et février sont terminés depuis bien longtemps maintenant et nous n'avons toujours pas la moindre annonce. Ces questions pourtant sont cruciales pour le développement de la musique en France. Au premier rang des décisions à prendre se trouvent celles sur la pérennisation et le renforcement des financements allant aux secteurs du spectacle vivant et du disque.

Les plus perfides prétendent que cette brave Mme Nyssen n'a pas la main sur ce dossier et que les décisions se prennent ailleurs. On pourrait les croire en constatant tant d'inaction du côté du ministère de la culture.

Demande d'adhésion du SAMCI à la FIM

Nous continuons à accompagner nos camarades des syndicats d'artistes de la musique d'Afrique francophone, notamment en animant au côté de la Fédération internationale des musiciens (FIM) des stages de formation pour les militants de ces organisations depuis des années (Centrafrique, Cameroun, Sénégal, etc.).

Après un stage très intéressant et très suivi par les professionnels à Abidjan l'an passé, le Syndicat des artistes musiciens de Côte d'Ivoire (SAMCI) vient de demander son adhésion à la FIM. C'est une excellente nouvelle pour les artistes ivoiriens !

L'activité des ensembles spécialisés repose toujours sur des artistes sous statuts précaires

Regroupant des ensembles dits «spécialisés» répartis dans toutes les régions françaises, la Fédération des ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés (FEVIS) a publié en fin d'année dernière deux études sur l'activité de ses 140 membres. Si les ensembles trouvent tous leur origine dans le projet des artistes ou des acteurs culturels qui les ont créés, avec le temps, la plupart d'entre-eux ont accédé à des financements publics qui représentent aujourd'hui 22M€ annuels, en hausse constante depuis 20 ans, répartis aujourd'hui à parts égales entre l'État et les collectivités territoriales.

On y apprend que ces formations consacrent une part importante de leur activité à l'action culturelle et à l'éducation artistique pour lesquelles elles perçoivent 1,3M€ de subventions fléchées sur un budget globale de 3,7M€ affecté à ces activités.

Mais le cœur de leur activité est bien entendu le spectacle vivant. Ces ensembles produisent chaque année plus d'un millier de programmes qui font l'objet de plus de trois mille représentations avec, en moyenne, 13 musiciens et musiciennes sur scène. On peut s'inquiéter de voir ces chiffres en baisse depuis quelques années, notamment concernant la diffusion en France.

Ces ensembles emploient un personnel artistique, technique et administratif à hauteur de 600 équivalents temps plein (dont 234 pour les seuls emplois administratifs, soit plus de la moitié des heures effectuées par des artistes). Si quelques directeurs artistiques bénéficient d'emplois à plein temps en CDI, la quasi-totalité des artistes de ces ensembles sont des intermittents. La progression des budgets et des subventions au cours des deux dernières décennies n'a donc produit aucun résultat positif sur la réduction de la précarité pour les artistes employés par ces ensembles. Ce bilan négatif d'un point de vue social est dénoncé par le SNAM car, s'il est indéniable que beaucoup de ces ensembles sont fragiles économiquement et n'ont des productions que très espacées dans le temps, ce n'est pas le cas de tous, et des solutions doivent être trouvées pour pérenniser au minimum quelques emplois d'artistes.

Le syndicat d'employeurs PROFEDIM, qui regroupe souvent les mêmes entreprises que la FEVIS, nous a promis des statistiques sur l'emploi, notamment l'ancienneté de certains artistes dans les ensembles les plus actifs ou le nombre d'entreprises qui font voter des musiciens et des musiciennes lors des élections des représentants du personnel.

Nous attendons ces données et nous nous en servirons pour revendiquer des droits nouveaux pour les artistes des ensembles musicaux dont la situation sociale ne peut se résumer pour toujours à la précarité.

Conditions d'emploi et de rémunération des artistes musiciens dans les productions chorégraphiques ou dramatiques : le collège employeur de la branche des Entreprises artistiques et culturelles rompt la négociation

Depuis le mois d'avril de l'an dernier les employeurs du secteur subventionné du spectacle vivant avaient accepté l'ouverture d'une négociation pour les musiciens et musiciennes engagés dans des productions dramatiques ou chorégraphiques. En effet, pour les artistes musiciens, la convention collective de la branche des Entreprises artistiques et culturelles prévoit des dispositions pour les ensembles musicaux, avec ou sans nomenclature, d'une part, et pour le secteur des musiques actuelles, d'autre part. Il s'agissait donc de couvrir, par exemple, les musiciens et musiciennes engagés par les compagnies de danse ou de théâtre. Nous revendiquions notamment des durées d'emploi minimales comme en bénéficient déjà les comédiens ou les danseurs engagés dans ce type de production.

Ces négociations viennent d'être rompues par le collège employeur dont certains d'entre-eux ont argumenté que, si nous parvenions à un accord, il ne serait de toute façon pas appliqué dans leurs entreprises (SIC). Comme, tout au long des séances de négociations, ils n'avaient jamais produit une seule ligne de propositions chiffrées, ils ne peuvent même pas prétendre que notre intransigeance serait en cause.

Conclusion, il ne nous reste, lorsque nous travaillons dans ce type d'entreprise, qu'un seul minimum : 101,85 € brut par cachet de répétition ou de représentation, 2 807,37 € par mois pour les CDDU de plus d'un mois.

Parallèlement nous revendiquons aussi dans cette branche un accord sur l'utilisation de bandes enregistrées dans les spectacles, ce que les employeurs nous refusent aussi pour l'instant...

Un **questionnaire** destiné aux musiciennes sur leurs réalités professionnelles

Nos camarades du Syndicat des artistes musiciens et musiciennes de Paris et de l'Ile-de-France (Sdamp-Cgt) lancent leur enquête sur les inégalités femmes/hommes dans nos métiers à l'occasion de la journée internationale de lutte pour les droits des femmes du 8 mars.

Ce questionnaire est adressé autant aux musiciennes (instrumentistes, chanteuses, enseignantes) syndiquées que non syndiquées et quelles que soient les esthétiques pratiquées.

Les inégalités femmes/hommes dans nos métiers ne se résorbent pas. Les données statistiques révèlent un déséquilibre manifeste entre les deux genres.

En effet, citons ces chiffres : 4 % de cheffes d'orchestres, 4 % d'instrumentistes dans le jazz, 8 % d'instrumentistes dans les musiques populaires, 10,2 % de femmes dans les studios de répétition, 13 % d'enseignantes en musiques actuelles dans les conservatoires (4 % dans les CRR).

En répondant au questionnaire, vous allez nous aider à confirmer et construire des revendications syndicales qui permettront des actions ciblées sur le terrain. Cette construction de revendications est la première justification de cette enquête, mais nous espérons également une sensibilisation des musicien.ne.s qui liront ce texte et ce questionnaire.

Vous aurez besoin de 12 minutes pour répondre au questionnaire en totalité.

Si certaines questions ne vous parlent pas du tout, vous pouvez ne pas y répondre, nous prendrons le questionnaire dans l'état. Nous remercions par avance toutes les musiciennes qui nous auront consacré un peu de leur temps.

Vous trouverez le questionnaire à l'adresse : www.sdamp-cgt.org/

La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

1. Selon la doctrine de l'administration fiscale, les artistes interprètes, instrumentistes, choristes et chorégraphiques qui optent pour la déclaration de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié peuvent bénéficier de 2 forfaits spécifiques aux professions artistiques, l'un de 14%, l'autre de 5 %. La doctrine de l'administration fiscale relative aux frais professionnels est intégrée dans la base Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) depuis le 31 décembre 2013. Cette base est accessible en ligne. Pour les frais professionnels réels et plus spécialement pour les frais spécifiques aux professions artistiques, voir :

BOI-RSA-BASE-30-50-30
http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2453-PGP.html?identifiant=BOI-RSA-BASE-30-50-30-20120912

BOI-RSA-BASE-30-50-30-30
http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7671-PGP.html?identifiant=BOI-RSA-BASE-30-50-30-30-20130718

Le BOFIP a été actualisé le 18 juillet 2013 par des Précisions relatives aux frais réels spécifiques des artistes musiciens - Réponse Ministérielle (RM Dolez n°2091, JO AN du 11 novembre 2002) -Jurisprudence (CE, avis du 8 mars 2013 n°353782) qui ont pour objet principal de fixer dans quelles circonstances peut être invoquée l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5%.

La doctrine de l'administration fiscale est également consultable sur le site du SNAM (1).

Sur base BOFIP-Impôts (Instr. 7 sept. 2012 : BOI 13 A-2-12, 7 sept. 2012), voir :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/09/cir_35789.pdf

2. Qui peut invoquer l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% ?

Artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques

Les artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques continuent de pouvoir invoquer l'application des 14% et 5%.

Artistes/enseignants dont les revenus proviennent de l'enseignement et d'une activité artistique

La doctrine de l'administration fiscale semble distinguer entre les artistes/enseignants selon que leur activité artistique présente un caractère accessoire ou non. Lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité d'enseignement à titre accessoire, il peut invoquer l'application des 14% et 5% non seulement à ses revenus artistiques mais aussi à ses revenus tirés de l'enseignement. En revanche, lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité artistique à titre accessoire, il ne peut appliquer les 14% et 5% qu'à ses revenus tirés de son activité artistique.

Enseignants des disciplines artistiques qui tirent leurs revenus d'une activité d'enseignement exclusivement

Les enseignants de disciplines artistiques, notamment la musique, ne peuvent invoquer le bénéfice de l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% aux revenus qu'ils tirent de l'enseignement.

3. Application des forfaits de 14% et 5%

Les forfaits de 14% et 5% peuvent s'appliquer, sur le montant maximal de 123 050 euros pour 2017 sur le salaire net imposable, auquel s'ajoutent, s'il y a lieu :
- les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage ;
- les remboursements et allocations pour frais professionnels (hors défraiements) ;
- les indemnités journalières de maladie ou de maternité.

A. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 14 % (2)

Pour les artistes musiciens instrumentistes

- frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique ***(Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition)*** ;
- frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros... ;
- s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple).

Pour les artistes musiciens chorégraphiques et lyriques

- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire ;
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle ;
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition).

B. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 5 % (2)

Pour l'ensemble des professions artistiques (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel ;
- frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre... ;
- frais de formation ;
- frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes.

C. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS DÉCLARÉS POUR LEUR MONTANT RÉEL

C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (3)
Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est :
a) inférieure ou égale à 40 km ; les seuls justificatifs à fournir concernent l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée.
b) supérieure à 40 km ; la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel. A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.
Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif. Si le véhicule est acheté à crédit, on peut déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

C2. Autres frais de transport (3)
Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel.

C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail
Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).
Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile, soit 4,75 euros pour l'année 2017. La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres restaurant. En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire par repas peut être évaluée forfaitairement à 4,75 euros pour l'année 2017.

C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement
Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle en dehors du lieu de travail. Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursements de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.
Cependant, il est admis par l'administration fiscale que NE SONT PAS à intégrer aux salaires :
- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;
- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;
- les indemnités journalières de "défraiement" versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998).
Par contre, dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

---

(1) http://www.snam-cgt.org, rubrique «Information», «Informations utiles», puis chapitre «Frais professionnels»
(2) Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés. Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait correspondant, celui-ci peut être abandonné et les frais sont déclarés pour leur montant réel qui doit alors être justifié. Les frais compris dans les forfaits n'ont pas à être justifiés, dès lors que la qualité d'artiste est incontestable.
(3) Les frais de garage, de parking et les frais de péage d'autoroute engagés pour l'exercice de la profession peuvent, sur justificatifs, être ajoutés au montant des frais de transport définis ci-dessus.

C5. Frais de formation et de documentation
- les frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles (ex : Lettre du musicien) ;
- s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans les forfaits de 14 % et 5 %, les frais correspondant aux cours de chant ou de danse, notamment, engagés en vue de se perfectionner, enrichir le répertoire ou simplement entretenir les qualités artistiques ;
- les frais correspondant à des cours ou sessions de formation permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux.

C6. Frais de local professionnel
Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile d'instruments de musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.
Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :
- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement,
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.
Pour une surface supérieure, la revendication doit être justifiée.

Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :
- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration,
- aux dépenses des grosses réparations,
- aux charges de copropriété,
- aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance...,
- aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie,
- aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...),
- au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur,
- aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.

C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que ceux visés aux A et B ci-dessus
Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :
- frais de fournitures et d'imprimés,
- frais de communication (téléphone, télécopie...),
- dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.
En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

C8. Cotisations professionnelles
a) Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation.
b) Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déduites sous certaines conditions, notamment lorsque l'assurance est obligatoire (convention collective, accord d'établissement...).
Bien que n'en ayant jamais eu aucune confirmation, le SNAM estime légitime de déduire les cotisations d'une assurance professionnelle non obligatoire.

C9. Autres frais
a) Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur.
b) Tous autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi. Par exemple, les frais de déménagement, y compris les frais de transport des personnes, occasionnés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle affectation dans l'emploi occupé.

D. FRAIS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES AUX ARTISTES INTERMITTENTS

Les artistes intermittents peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de communications téléphoniques, de photographies, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

JUSTIFICATIFS

Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des impôts. Cela ne signifie pas qu'ils doivent être joints à la déclaration des revenus, mais ils doivent être conservés jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé «délai de reprise»), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle.
Exemple : pour les revenus de 2017 (déclarés en 2016), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2020, date d'expiration du «délai de reprise».
De la même façon, les contribuables bénéficient du même délai pour exposer leurs réclamations.

8 février 2018

ÉTAT DÉTAILLÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUITS POUR LEUR MONTANT RÉEL
(Professions artistiques)

Nom et prénom : . . . . . .

Adresse : . . . . . .

Profession exercée : . . . . . .

Revenu imposable : . . . . . .

Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts telles qu'elles sont précisées par le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) BOI-RSA-BASE-30-50-30-20170621, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2017 :

NATURE DES FRAIS FORFAITAIRES	MONTANTS
A. Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires (Artistes musiciens) : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques (Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes) :	14 % de R(1), soit : €
B. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre…)	5 % de R(1), soit : €

NATURE DES FRAIS RÉELS	MONTANTS
C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)	€
C2. Autres frais de transport (2)	€
C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail	€
C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement	€
C5. Frais de formation et de documentation	€
C6. Frais de local professionnel	€
C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus	€
C8. Cotisations professionnelles	€
C9. Autres frais	€
D . Artistes intermittents : frais pour recherche d'emploi	€
TOTAL DES FRAIS DÉDUITS (à reporter à la ligne correspondante de la déclaration)	€

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, le cas échéant plafonnée à 123 050 euros. (2) Le cas échéant, applications des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du (des) véhicule(s) :	..... cv ou cm3	..... cv ou cm3
Kilométrage professionnel parcouru :	..... km	..... km
Frais déductibles (à reporter lignes C1 et/ou C2) :	..... €	..... €

Les élections professionnelles dans les collectivités

Les élections professionnelles ont lieu tous les quatre ans. Elles se tiendront le **6 décembre 2018** dans toutes nos collectivités. La CGT doit montrer sa représentativité de syndicat de lutte pour les droits des agents lors de cette élection. Vous élirez, ce jour-là, les représentants du personnel des commissions suivantes :

Le Comité Technique (CT). Les CT sont constitués dans les collectivités à partir de 50 agents, sinon ils relèvent des centres de gestion. C'est une commission où toutes les questions d'organisation du travail, de création et suppression de poste, de temps de travail, de formation professionnelle, de règlements intérieurs, etc. sont étudiées et validées par l'administration et les représentants du personnel.

La Commission Administrative Paritaire (CAP). Les CAP sont constituées dans les collectivités de plus de 350 agents, sans quoi elles relèvent des centres de gestion. Dans cette commission siègent de manière paritaire les élus et les représentants du personnel élus. Les CAP ont vocation à étudier les situations personnelles des agents : carrière, promotion, titularisation, temps partiel, formation, commission de réforme, sanctions disciplinaires, etc. Les CAP fonctionnent par catégorie hiérarchique A, B, C.

La Commission d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Les CHSCT sont créées dans les établissements de plus 50 salariés Dans les établissements de moins de 50 salariés, c'est le CT qui assume ces missions. Les élus sont nommés par les syndicats à l'issue des élections au CT. Le rôle des CHSCT est de veiller aux modifications des conditions de travail, de mesurer les risques professionnels et les risques psychosociaux, d'enquêter lors d'accidents graves de service, etc.

La Commission Consultative Paritaire (CCP). C'est une nouvelle commission qui concerne les contractuels en contrat depuis six mois. Elle aura le même rôle que les CAP pour les titulaires. Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Il existe une CCP par catégorie hiérarchique (A, B et C).

Enseignants artistiques, de catégorie B ou A, présentez-vous sur ces listes électorales en CT CAP, CHSCT et CCP pour représenter les agents de votre collectivité et faire avancer nos droits.
Pour cela, rapprochez-vous des syndicats CGT territoriaux à l'intérieur de votre collectivité ou centre de gestion afin d'être candidats à ces élections !

Communiqué du 8 février 2018

Recours aux contractuels dans la fonction publique : dans l'enseignement artistique, ce n'est pas une nouveauté et c'est catastrophique

En tant qu'organisation syndicale regroupant des musiciens interprètes et enseignants de toutes les esthétiques, et ayant pris connaissance des projets que nourrit le gouvernement à l'égard de la Fonction Publique, nous ne pouvons que faire part de notre grand étonnement à la lecture des arguments développés.

A en croire le Président de la République, "assouplir" le statut et, en particulier, élargir le recours aux contractuels, permettrait de mieux rémunérer les personnels en compensation de la perte des garanties statutaires, et de "remotiver" les agents par le biais de la rémunération au "mérite".

Outre le fait :
- que le mérite reste une notion très subjective,
- que la protection du statut n'est pas un cadeau de luxe que la Nation fait aux fonctionnaires, mais la garantie de la neutralité et de l'universalité du service public,

nous affirmons, avec toute la force de l'expérience que nous vivons chaque jour dans l'enseignement artistique, que la précarisation et le recours massif aux emplois non statutaires n'ont jamais eu ni pour objet, ni pour effet d'augmenter les rémunérations mais, bien au contraire, de les réduire au minimum, voire en-dessous, et de désarmer toute velléité revendicative par le chantage à l'emploi.

Nous appelons tous les artistes musiciens, enseignants et interprètes, à se joindre aux actions qui seront décidées en intersyndicale pour s'opposer à ces visées rétrogrades.

De la composition des jurys dans l'enseignement artistique

Nous l'avons écrit à plusieurs reprises dans ces colonnes, malgré certains efforts persistants et portés à bout de bras par certaines institutions et collectivités, l'attention décroissante portée à la culture nous inquiète et c'est peu dire.
De la médiocrité des débats publics et médiatiques, en passant par les moyens constamment en baisse pour les pratiques artistiques et le spectacle vivant, la culture en France ressemble malheureusement bien plus à une cerise mal en point sur un gâteau qu'à un fondement essentiel du vivre ensemble. Dans cet environnement de plus en plus défavorable, les artistes, qu'ils soient principalement interprètes ou enseignants, ont de plus en plus de mal à être considérés sérieusement pour leur travail.
De surcroît, les enseignants artistiques doivent souvent composer avec une idéologie ambiante poujadiste et anti-fonctionnaire largement diffusée dans certains médias et partis politiques, quand ce n'est pas de la part du gouvernement lui-même.

On pourrait donc interroger la société dans son ensemble mais on peut aussi interroger les ministères de tutelle quant au crédit qu'ils donnent à nos professions et notamment sur un point précis.

Dans ces périodes de concours pour les acteurs du secteur que sont les enseignants artistiques et où le discours sur l'importance d'un accès pour tous à la culture ne semble en apparence pas faiblir, il nous semble opportun de poser un regard sur l'attention que portent nos institutions sur la composition des jurys aux examens et concours de l'enseignement artistique.
Autrement dit : à quel mécanisme les ministères de la fonction publique et de la culture ont confié la sélection des candidats qui, une fois diplômés, admis et titularisés auront pour mission d'assurer l'enseignement musical spécialisé dans les écoles de musique et conservatoires de France ?

Diplôme d'Etat en VAE : (Arrêté du 5 mai 2011 modifié) :
«Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de musique chargé de se prononcer sur les demandes de validation des acquis de l'expérience est présidé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme, ou son représentant. Outre son président, il comprend au moins :
- un professeur titulaire du diplôme d'Etat de professeur de musique ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans la discipline sollicitée par le candidat ou un professeur appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ou au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique dans la discipline sollicitée par le candidat, en fonctions dans un conservatoire classé par l'Etat ;
- un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale, ou un élu d'une collectivité territoriale dans le ressort de laquelle se situe un conservatoire classé par l'Etat, ou son représentant qu'il désigne ;
- une personnalité qualifiée.
Au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline, le cas échéant du domaine et de l'option, sollicités par le candidat."

Si l'on se félicite de la dernière phrase, on peut quand même regretter qu'il n'y ait (à minima) qu'un seul avis relevant de la compétence technique, on peut aussi regretter que la présence d'un enseignant titulaire du CA ne soit pas obligatoire. En effet il n'est plus rare aujourd'hui qu'un enseignant ait plusieurs DE, en conséquence il est arrivé que les candidats soient plus diplômés que le jury spécialiste en face d'eux ce qui pose un sérieux problème de légitimité...

On peut également s'interroger sur la présence obligatoire d'un élu dans le cadre d'un examen qui, comme son nom l'indique, valide des compétences et non une opinion. Imagine-t-on un député en tant que membre du jury du CAPES ? Et de quel parti politique ?

Pour rappel les enseignants auront également de nombreux entretiens d'embauche dans leur parcours professionnel.

Concours ATEA (Décret modifié 2012-1019 du 3 septembre 2012)
L'article 18 précise :
«Le jury de chaque concours comprend au moins :
a) Deux élus locaux ;
b) Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie B, dont un appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et titulaire du grade le plus élevé dans ce cadre d'emplois ;
c) Deux personnalités qualifiées désignées par le président du centre de gestion organisateur sur une liste établie par le ministre chargé de la culture.
Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des personnalités qualifiées et des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède, sous l'autorité du président du centre de gestion organisateur, au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.
Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est désigné au titre de l'un des trois premiers collèges mentionnés ci-dessus.»

Là encore, il faut s'étonner et même s'indigner : sur les six membres du jury, on constate la présence d'un seul enseignant, et celui-ci n'a pas l'obligation d'enseigner la même discipline que les candidats...

Nous connaissons malheureusement les conséquences de tels dispositifs : la place de l'opinion prend l'avantage sur les compétences (avec des questions commençant souvent par : «que pensez-vous de... ?»), les résultats des examens sont systématiquement remis en cause, et il en ressort une perte de légitimité, à la fois pour le jury et pour les lauréats...

Dans l'environnement culturel ambiant décrit au début de l'article, ces mécanismes par leur manque de compétences techniques obligatoires contribuent au manque de reconnaissance dont souffrent les enseignants artistiques. Il ne faut quand même pas oublier qu'un service public de l'enseignement s'adresse avant tout et in fine à des usagers. Ce sont donc bien les compétences des candidats qu'il faut évaluer et non leur l'opinion.

Formation : de nouveaux droits pour tous les agents publics

Visiblement les collectivités ne se précipitent pas pour informer leurs agents sur leurs nouveaux droits à la formation !

Le Compte personnel d'activité (CPA) comprenant le Compte personnel de formation (CPF) et le Compte d'engagement citoyen (CEC) a été créé par Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016.

L'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a précisé les droits à la formation des agents publics. Celle-ci été renforcée, permettant à la fois un accompagnement individualisé et la possibilité de diversifier son parcours professionnel pour obtenir de nouvelles compétences et diplômes et éventuellement changer complètement de direction professionnelle. Le DIF (Droit individuel à la formation) a donc été remplacé par le CPF (Compte personnel de formation). Les droits acquis au titre du DIF ont dû être transférés sur votre CPF et l'employeur avait l'obligation de vous faire savoir au 31 décembre 2016 le montant des heures acquises au titre du DIF (Sic !...)

ACQUISITION DES DROITS

- *Tout fonctionnaire acquiert 24 heures maximum jusqu'à l'acquisition de 120 heures, puis 12 heures maximum jusqu'à un plafond de 150 heures au titre du CPF ;*
- *Les droits demeurent acquis jusqu'à l'utilisation ou la fermeture du compte ;*
- *Les droits acquis dans le secteur privé sont transférés (portabilité) lors du recrutement dans la Fonction publique, et inversement ;*
- *Les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre du DIF sont transférés sur le CPF ;*
- *Si le projet vise à prévenir une situation d'inaptitude, le crédit d'heures peut être augmenté, dans la limite de 150 heures.*

Financement

- *L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation, suivie au titre du Compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.*

Utilisation

- *Le CPF est utilisable à l'initiative des agents pour suivre des actions de formation, en priorité sur le temps de travail ;*
- *Il peut être utilisé en combinaison avec le Congé de formation professionnelle (CFP) ou en complément des congés pour Validation des acquis de l'expérience (VAE) et pour Bilan de compétences (BC) ;*
- *Il peut aussi être mobilisé pour préparer des examens ou concours administratifs, en combinaison avec le Compte épargne temps (CET) (décret à venir) ;*
- *La mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et l'administration ;*
- *Tout refus doit être motivé par l'employeur. Après refus pendant deux années consécutives pour une même action de formation, un troisième refus ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la CAP.*

Faites valoir vos droits auprès de votre employeur !

Encore un jugement au Tribunal administratif positif pour les intervenants en milieu scolaire !

Le syndicat SAMPL-SNAM-CGT a été partie prenante dans le conflit qui a opposé plusieurs de ses adhérentes intervenantes en milieu scolaire à la ville de Caluire (69). La ville avait décidé, après la réforme des rythmes scolaires, de faire intervenir ses agents dans les centres de loisirs le mercredi après-midi pour des missions d'animation ainsi que pour des missions périscolaires.

Le Tribunal administratif de Lyon, dans sa décision n° 1702789 du 17 janvier 2018, leur a donné raison par deux motifs :
«*…considérant… «que d'autre part, et sans préjudice de la participation éventuelle d'associations, de bénévoles ou encore d'agents contractuels, sont seuls chargés d'intervenir dans le cadre du temps périscolaire, les adjoints territoriaux d'animation ainsi que les animateurs territoriaux, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables* et également :
… «que toutefois, l'animation d'activités périscolaires ne constitue pas l'enseignement d'une discipline artistique au sein des établissements d'enseignement musical au sens des dispositions du premier alinéa du III de l'article 3 du décret précité ; qu'en outre, une telle intervention ayant lieu en dehors du temps scolaire, elle ne peut davantage être assimilée aux missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation ; que par suite, la commune de Caluire-et-Cuire n'est pas fondée à soutenir que la décision litigieuse, qui porte atteinte aux prérogatives statutaires de Mme D constituerait une simple mesure d'ordre intérieure insusceptible de recours."

Après le jugement de février 2017 du tribunal d'Orléans qui avait également statué sur l'illégalité de faire accomplir des interventions d'éducation musicale et d'éveil musical par des enseignants artistiques pendant le temps périscolaire, voilà une nouvelle jurisprudence allant dans le même sens.

Faites-le savoir autour de vous !

Fin du dispositif Sauvadet : bilan très mitigé

La loi SAUVADET de titularisation a vécu. Elle s'est terminée le 13 mars dernier et avait débuté en 2012. Elle faisait suite au plan PERBEN de 1997 à 2000, et à la loi SAPIN de 2001 à 2006.

Premier constat, l'accès à l'emploi titulaire est resté limité dans les trois fonctions publiques, dont la territoriale, et tout autant dans l'enseignement artistique. Nos retours syndicaux sont contrastés. Certes, des titularisations sont intervenues, mais on a vu aussi des employeurs refuser carrément de mettre en œuvre le dispositif, ou bien proposer des cédéisations et s'appuyer ensuite dessus pour refuser des titularisations.

Selon l'administration, qui publiait un bilan d'étape en 2015, les raisons justifiant le faible succès du dispositif étaient notamment :

- la volonté des agents cédéisés de rester en CDI ;
- la perte de rémunération pour les agents de catégorie A, voire B ;
- la non-volonté des agents d'intégrer la FPT ;
- des démissions et départs volontaires de la FPT.

Nous dénonçons de telles explications dans l'enseignement artistique de la FPT. Entre un CDI et la titularisation, tous les agents préféraient la seconde possibilité. Aucune perte de rémunération possible puisque dans la majorité des cas les enseignants en CDD sont placés au 1er échelon de la grille indiciaire. Les démissions et les départs volontaires sont de l'invention pure : lorsqu'un musicien enseignant trouve du travail, la plupart du temps, il souhaite le garder.

Autre constat, la précarité n'a pas reculé dans notre profession d'enseignant artistique. En effet, la conjugaison des départs à la retraite qui se sont multipliés et le concours d'assistant non organisé pendant 7 ans entre 2011 et 2018, ces deux facteurs concomitants ont généré un recours à de nombreux agents en CDD après la date fatidique du 31 mars 2011, date du décompte de l'ancienneté ouvrant droit à la titularisation. Et donc les nombreux collègues en fonction à partir de la rentrée 2012 sont restés dans la précarité.

Et puis, à l'heure où nous écrivons ces lignes, et sans même avoir recours à une boule de cristal, les premiers retours catastrophiques du concours d'assistant laissent présager une augmentation de la précarité dans les prochaines années puisque les besoins sociétaux en enseignants artistiques ne faibliront pas.

Faudra-t-il revendiquer un énième dispositif de titularisation ? D'autres solutions sont possibles. Nous constatons qu'à chaque concours traditionnel organisé, le nombre de postes ouverts est ridiculement faible. Le système actuel des postes déclarés, et surtout non déclarés, par les employeurs est à bout de souffle. C'est bien lui qui génère de la précarité. Un nouveau droit social est à conquérir : les salariés en CDD devraient, à partir d'un délai à définir, avoir la possibilité de déclarer eux-mêmes au CDG le poste qu'ils occupent.

Brève

La valeur du point pour les enseignants dépendant de la convention collective nationale de l'animation est fixée à 6,14 € au 1er janvier 2018.

Demande d'adhésion

Nom et prénom : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Code postal et ville : _____

A renvoyer au SNAM CGT - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
ou flashcode : http://www.snam-cgt.org

AUDIENS

LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE, NOUS PROTÉGEONS VOS TALENTS

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le site **www.audiens.org**

NOTRE MISSION

Audiens est le partenaire social de référence des professionnels de la culture, de la communication et des médias.
Le groupe accompagne au quotidien les employeurs, les créateurs d'entreprise, les travailleurs indépendants, les salariés permanents et intermittents, les journalistes, les pigistes, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de la vie.

Nos métiers

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc et de l'Arrco, dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

ASSURANCE DE PERSONNES ET DE BIENS

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès, rente éducation, rente conjoint, risques professionnels, épargne… Des solutions sur-mesure, collectives et individuelles, adaptées aux spécificités des professions.

ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture où de transition (retour à l'emploi, accompagnement du handicap, préparation à la retraite, soutien aux familles, aux personnes endeuillées...).

SERVICES AUX PROFESSIONS

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissant de services : études, recouvrement de cotisations, Mission Handicap... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTÉ

Centres de santé, centres dentaires, bilans de santé professionnels, services de e-santé..., du préventif au curatif, Audiens met en œuvre des dispositifs pour les actifs et les seniors, dans une démarche d'approche globale du patient. Et développe des programmes dédiés aux professionnels de la culture, avec le CMB.

CONGÉS SPECTACLES

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**